

Décision n°2003-P/K-84 du 22 octobre 2003

AFFAIRE CONC-PRA-94/0012 – Établissements Delhaize Frères & Cie Le Lion sa / Parfums Christian Dior Paris sa et Parfums Christian Dior sa.

Vu la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 1er juillet 1999 (ci-après dénommée "LPCE")

Vu la plainte déposée le 17 août 1994 au Service de la concurrence et enregistrée sous la référence CONC-PRA-94/0012 ;

Vu le rapport et le dossier d'instruction déposé par le Corps des rapporteurs en date du 9 septembre 2003 ;

Vu la lettre du 15 octobre 2003 par laquelle le représentant du plaignant a fait connaître au Conseil de la concurrence son intention de ne pas comparaître à l'audience du 22 octobre 2003 ;

1. Parties

1.1. La plaignante

Établissements Delhaize Frères & Cie Le Lion sa (ci-après Delhaize le Lion) est une société anonyme dont le siège social est établi rue Osseghem, 53 à 1080 Bruxelles.

1.2. Les sociétés incriminées

Parfums Christian Dior Paris sa est une société anonyme de droit français dont le siège social est établi en France, avenue Hoche 33 à 75008 Paris.

Parfums Christian Dior sa est une société anonyme de droit belge dont le siège social est établi avenue Brugmann 71 à 1060 Bruxelles.

2. Faits

Dior Paris fabrique des parfums, eaux de toilette et produits cosmétiques haut de gamme, commercialisés sous les marques "DIOR" et "CHRISTIAN DIOR" et distribués en Belgique par Dior Bruxelles.

La distribution de ces produits s'effectue en Belgique selon le système de "distribution sélective" principalement fondé sur la conclusion entre Dior Bruxelles et divers commerçants d'un contrat-type et de conditions générales de vente faisant partie intégrante dudit contrat.

Delhaize le Lion exploite une chaîne de magasins de droguerie et de parfumerie sous l'enseigne Di et commercialise via cette enseigne certains produits de marque DIOR et CHRISTIAN DIOR (plus particulièrement les produits DUNE, MISS DIOR et FAHRENHEIT).

Delhaize n'est pas membre du réseau de distribution sélective DIOR mais prétend acquérir les produits DIOR de manière légale d'un fournisseur en droit de les lui vendre.

Le 2 août 1994, Christian Dior fait signifier à Delhaize le Lion une citation à comparaître devant le Président du Tribunal de Commerce de Verviers (action en cessation).

Delhaize le Lion affirme que le contrat-type de DIOR ne se limite pas à établir, pour l'accès à la distribution, des critères qualitatifs d'ordre technique et professionnel fixés de manière uniforme à

l'égard de tous les revendeurs potentiels et appliqués de façon non-discriminatoire, mais qu'il contient au contraire des critères d'agrément et des obligations qui vont au-delà des limites précitées.

Dans une note complémentaire adressée au Service Delhaize le Lion remet en cause la nécessité même du principe de distribution sélective in casu.

La plaignante considère qu'un parfum n'exige pas de conditions d'utilisation particulières, qu'il ne s'agit pas d'un produit de haute technicité exigeant une maintenance, un service après vente, que le choix d'un parfum ne nécessite pas, dans le chef du consommateur, de compétences particulières, qu'il s'agit d'une question de goût, d'odeur, questions essentiellement subjectives selon la plaignante.

3. Prescription

Attendu que l'article 48, §2 de la LPCE prévoit que :

"Le délai de prescription en ce qui concerne la procédure est de cinq ans à partir de la décision de procéder à une instruction d'office ou de la date de la saisine conformément à l'article 23, §1er.

La prescription ne sera interrompue que par des actes d'instruction ou de décision faits dans le délai déterminé sous l'alinéa précédent; ces actes font courir un nouveau délai d'égale durée." ;

Que le dernier acte d'instruction fait par le Service est daté du 31 mars 1995 et qu'aucun autre acte d'instruction ou de décision n'a été fait dans les cinq ans qui ont suivi cette date.

Qu'en conséquence, le délai de prescription visé à l'article 48, §2 de la loi est atteint.

Par ces motifs,

Le Conseil de la concurrence :

- Constate l'expiration du délai d'instruction tel que visé à l'article 48, § 2, de la loi ;
- Classe la plainte en cause.

Ainsi décidé le 22 octobre 2003 par la chambre du Conseil de la concurrence constituée de Madame Marie-Claude Grégoire, président de chambre, de Madame Anne Junion et de Messieurs Pierre Battard et Roger Ramaekers, membres.